Chariots et piétons

À lire en début de poste : les angles morts, l'avertisseur, les allées piétonnes et ce qu'on fait avant de traverser.

DURÉE
5 minutes

QUI L'ANIME
Le chef d'équipe ou le préventeur, debout devant l'équipe

QUAND L'UTILISER
En début de poste, quand chariots et piétons partagent la zone ou après un changement d'implantation

MATÉRIEL
Le plan de circulation de la zone et, si possible, un chariot à l'arrêt

À lire à voix haute

Bonjour à tous. Aujourd'hui, on parle d'un croisement qui se produit des centaines de fois par poste : un chariot d'un côté, des personnes à pied de l'autre.

Le cariste voit moins qu'on ne le croit. La charge levée masque l'avant, le mât coupe la vue et, en marche arrière, il regarde par-dessus l'épaule. Il y a des angles morts des deux côtés du chariot.

Prenez une scène banale. Quelqu'un sort de la salle de pause en regardant son téléphone, débouche dans l'allée derrière un rayonnage et tombe nez à nez avec un chariot qui recule. Le cariste a klaxonné, mais la personne avait ses écouteurs.

Quand vous êtes à pied : vous empruntez les allées piétonnes, vous vous arrêtez avant de traverser, vous regardez des deux côtés et vous cherchez le regard du cariste. S'il ne vous a pas vu, vous ne traversez pas.

Quand vous conduisez : vous ralentissez et vous klaxonnez aux intersections et dans les angles sans visibilité, vous respectez la vitesse fixée sur le site et, si la charge masque la vue, vous roulez en marche arrière ou vous demandez un guide.

Personne ne marche à côté d'un chariot en mouvement, ne passe sous des fourches levées ni ne monte sur les fourches. Et une allée piétonne encombrée par une palette se signale tout de suite.

Pour finir : dans l'allée, c'est toujours la personne à pied qui perd. Vérifier que le cariste vous a vu prend trois secondes.

Ce que dit le Code du travail

- Le Code du travail demande que les lieux de travail intérieurs et extérieurs soient aménagés de façon que la circulation des piétons et des véhicules se fasse de manière sûre (article R4224-3), et que les voies de circulation soient conçues pour que piétons ou véhicules les utilisent facilement, en toute sécurité (article R4214-9).
- La formation à la sécurité relative à la circulation des personnes est dispensée sur les lieux de travail et enseigne les règles de circulation des véhicules et engins de toute nature (article R4141-11).

Source : Code du travail, articles R4141-11, R4214-9 et R4224-3 (code.travail.gouv.fr). Vérifié le 29 octobre 2026.

Questions pour l'équipe

1. **Que faites-vous avant de traverser une allée où circulent des chariots ?**
 Réponse attendue : Je m'arrête, je regarde des deux côtés et je cherche le regard du cariste. S'il ne m'a pas vu, j'attends. Les lieux de travail sont aménagés pour que piétons et véhicules circulent de manière sûre (article R4224-3).
2. **Pourquoi le cariste ne voit-il pas toujours les piétons ?**
 Réponse attendue : Parce que la charge, le mât et la marche arrière créent des angles morts. C'est pour cela que la formation à la sécurité enseigne, sur les lieux de travail, les règles de circulation des véhicules et engins (article R4141-11).
3. **Que faire si l'allée piétonne est encombrée ?**
 Réponse attendue : Prévenir le chef d'équipe et ne pas improviser un passage entre les rayonnages. Les voies de circulation sont conçues pour que piétons et véhicules les utilisent facilement, en toute sécurité (article R4214-9).

Feuille de présence

Date _____ **Zone** _____ **Animé par** _____

#	Nom	Fonction	Signature
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

Outil de travail de Fyware : ni formulaire officiel ni conseil juridique. Cette feuille prouve que le quart d'heure a eu lieu ; ce n'est pas une attestation de formation.